



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sand (67)**

n°MRAe 2019DKGE257

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 juillet 2019 et déposée par la commune de Sand (67), relative à la modification n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 31 mai 2011 et modifié les 12 février 2015 et 4 septembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 24 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Sand (1 236 habitants, INSEE 2015) porte sur les points suivants :

1. modification des dispositions applicables à la zone à urbaniser à vocation économique (1AUX) dans le règlement et dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afférente ; clarifications consécutives à ces modifications sur le règlement de la zone à urbaniser (1AU) ;
2. modification de 3 emplacements réservés : les emplacements réservés n° 2 et n°10 sont supprimés, respectivement car l'accès prévu a été réalisé et parce qu'il n'y a plus nécessité de prévoir une extension de l'école maternelle ; le libellé de l'emplacement réservé n° 8 est corrigé (il correspond à l'extension du cimetière) ;
3. reclassement d'une parcelle de la zone urbaine à vocation économique (UX) de 25 ares en zone urbaine à vocation d'habitat (UB) ; ce reclassement au sein de la zone contiguë est réalisé à la demande du propriétaire de la parcelle ;
4. clarification de l'article 10 du règlement de la zone urbaine (U) relatif à la hauteur des constructions ;
5. modification de l'article 2 du règlement des zones naturelles (N) et agricoles (A) relatif aux occupations et utilisations du sol afin de permettre la réalisation de constructions, installations et ouvrages nécessaires et liées à des équipements collectifs d'intérêt public tels que voirie, réseaux, bassin de rétention, etc.

Point 1

Considérant que :

- la zone à vocation d'activités correspond à la 4ème tranche du « Parc d'activité des Nations », dont les 3 premières tranches ont été réalisées dans la commune de Benfeld, cette dernière zone étant située à la limite nord de ce parc d'activités ; encadrée par la voie ferrée à l'ouest et la route départementale 1083 à l'est, la zone sera accessible par un rond-point créé au sud est de la zone ;
- les articles suivants du règlement de la zone 1AUX sont modifiés :
 - article 3 relatif aux accès et voiries : ajout de l'aménagement du futur rond-point et interdiction des accès directs sur la RD 1083 ;
 - article 9 relatif à l'emprise au sol des constructions : celle-ci est portée à 70 % de la surface du terrain (60 % pour la zone AU) ;
 - article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions : sont apportées des précisions quant aux bâtis attendus, aux enseignes, éclairages extérieurs, clôtures et zone de stockage ou de dépôts ;
 - article 12 relatif au stationnement : pour les voitures, sont déterminées le nombre minimal de place de stationnement par type d'occupation des sols, pour les vélos, il est demandé au minimum un arceau vélo pour 3 places de stationnement de voiture ;
 - article 13 relatif aux espaces libres et plantation, Espaces boisés classés (EBC) : il est précisé que les surfaces perméables doivent représenter au moins 20 % de la surface du terrain et que les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 3 places de stationnement ;
- des titres sont introduits au sein des articles 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques), 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) et 10 (hauteur des constructions) pour faire apparaître de façon plus claire les règles applicables à chaque zone ;
- l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est modifiée pour supprimer le chemin longeant la voie ferrée et réduire la largeur des espaces plantés entre la zone d'activités et la voie ferrée pour permettre l'implantation d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;

Observant que :

- selon le dossier, la superficie de 8 ha de la zone d'activités est compatible avec les dispositions du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) ;
- la zone d'activités n'est pas concernée par des milieux environnementaux sensibles ;
- les modifications du règlement sont, soit sans conséquence pour l'environnement, soit permettront de mieux répondre aux objectifs de qualité du paysage urbain de cette zone à vocation économique ;

Rappelant qu'aucun équipement de la zone 1AUX ne doit être susceptible d'impacter les eaux souterraines ou d'avoir une incidence sur la qualité de l'air intérieur des bâtiments, la zone d'aménagement étant située dans le panache de pollution d'un accident de camion datant de 1970 ayant renversé du tétrachlorure de carbone à la sortie nord de Benfeld ;

Observant que les points 2 à 4 sont sans conséquence sur l'environnement ;
Observant que le point 5 encadre les constructions autorisées en zone naturelle et agricole à leur strict intérêt public ; toutefois, les constructions susceptibles d'être autorisées devront faire l'objet d'une démarche dite ERC¹ (Éviter, Réduire, Compenser) ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sand, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sand n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sand **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 24 septembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

¹ la séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°)

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.